

GE_GERICHTE AARP/17/2025 vom 16. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_17_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/17/2025 du 16 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/17/2025 del 16 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2

- 8/15 - P/16787/2022 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 398 al. 4, 1ère phrase CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2ème phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2).

Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 1.4

En l'espèce, dans la mesure où le premier juge n'a examiné, ni en fait, ni en droit, la question de savoir si l'appelante pouvait se conformer à l'injonction, il revient à la juridiction d'appel de le faire, en commençant par établir les faits pertinents à cet égard, en dérogation à l'article 398 al. 4 CPP.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de

- 9/15 - P/16787/2022 culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.1.2. Selon l'art. 292 CP, quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Cette disposition vise à assurer le respect des injonctions des autorités (arrêt du Tribunal fédéral 1B_253/2019 du 11 novembre 2019 consid. 5.1).

2.1.3. Le pouvoir du juge pénal d'examiner à titre préjudiciel la validité des décisions administratives qui sont à la base d'infractions pénales se détermine selon trois hypothèses. En l'absence de voie de recours contre la décision administrative, le juge pénal peut revoir librement la décision quant à sa légalité, l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation notamment. Lorsqu'un tribunal administratif s'est déjà prononcé, le juge pénal ne peut, en revanche, en aucun cas revoir la légalité de la décision administrative. Enfin, si un tel recours eût été possible mais que l'accusé ne l'ait pas interjeté ou que l'autorité saisie n'ait pas encore rendu sa décision, l'examen de la légalité par le juge pénal est limité à la violation manifeste de la loi et à l'abus manifeste du pouvoir d'appréciation (ATF 147 IV 145 consid. 2.2 ; 129 IV 246 consid. 2.1 et 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_677/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.3.1). Lorsque la décision émane d'une juridiction civile, la question de savoir si et dans quelle mesure le juge pénal peut revoir sa légalité a été laissée ouverte (cf. ATF 121 IV 29 consid. 2a). En tous les cas, en supposant que le juge pénal ne soit pas lié par la décision de la juridiction civile, son pouvoir d'examen serait limité à l'arbitraire, ou ce qui est nécessaire à la constatation d'un cas de nullité, résultant, par exemple, de l'incompétence de l'autorité (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_449/2015 du 2 mai 2016 consid. 3 ; 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 2.1). La doctrine majoritaire estime que le juge pénal est toujours lié par la décision d'un juge administratif, civil ou pénal pour autant que celle-ci soit valable et exécutoire, à l'exception des cas dans lesquels la décision est affectée d'un vice – généralement

- 10/15 - P/16787/2022 procédural – tellement grave qu'il convient de la considérer comme nulle (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, N 16 ad art. 292 CP ; cf. également les critiques de G. STRATENWERTH/ F. BOMMER [éds.],

Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II : Straftaten gegen Gemeininteressen, 7ème éd., Berne 2013, § 53 N 6 et de A. DONATSCH/ M. THOMMEN/ W. WOHLERS [éds.], Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, 5ème éd., Zurich 2017, § 99 p. 428 ss). Toutefois, selon certains auteurs, le juge devrait être habilité à contrôler la légalité de l'injonction, sans pouvoir remettre en question son opportunité (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds.], Code pénal – Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, N 15 ad art. 292). Enfin, pour RIEDO et BONER, les principes jurisprudentiels relatifs aux décisions administratives vaudraient également pour les décisions civiles, en particulier en présence d'une décision finale sur le fond. Ainsi, avant l'entrée en force du jugement, la procédure pénale devrait de préférence être suspendue (art. 314 al. 1 let. b CPP). Si cela n'est exceptionnellement pas possible, le juge pénal devrait examiner la légalité de la décision avec un plein pouvoir d'examen. Une fois le jugement entré en force, le juge pénal perdrait tout pouvoir d'examen et seuls demeurerait réservés les cas de nullité (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, N 227 ss ad art. 292 CP). 2.1.4. L'insoumission doit être intentionnelle. L'intention suppose la connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de l'insoumission. Le dol éventuel suffit (ATF 147 IV 145 consid. 2.1 ; 119 IV 238 consid. 2a). Agit intentionnellement au sens de l'art. 12 CP, lequel est applicable aux contraventions par renvoi de l'art. 104 CP, quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (al. 1). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (al. 2). Dans la conception moderne du droit pénal, l'État n'est pas fondé à punir une personne du seul fait que son comportement contrevient objectivement à la norme pénale. Il faut encore que l'on puisse lui reprocher d'avoir violé la loi. La justification morale de la répression réside dans ce reproche. Il faut dès lors que l'auteur ait eu la liberté de se soumettre au droit. Le reproche résulte de ce que ledit auteur a fait un mauvais usage de sa liberté. Ce mésusage est qualifié de faute, sur laquelle est fondé le droit pénal moderne (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS [éds.], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2020, n. 3 et 4 ad art. 12).

- 11/15 - P/16787/2022 En particulier, en matière de rupture de ban, l'intention est niée lorsque l'étranger se trouve dans l'impossibilité objective de se conformer à l'injonction (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, L'expulsion judiciaire, in Droit pénal - évolutions en 2018, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Bâle 2017, pp. 167 ss, p. 182 ; voir aussi la jurisprudence rendue en matière de punissabilité du séjour irrégulier sans faute de l'étranger, soit notamment ATF 143 IV 249 consid. 1.6.1). 2.2.1. En l'espèce, il est constant que l'appelante ne s'est pas conformée à l'ordonnance rendue sur mesures superprovisionnelles le 24 juin 2022, confirmée par celle rendue sur mesures provisionnelles le 7 mars 2023, alors qu'elle avait connaissance tant du contenu de ces décisions que de leur validité. Certes, ces décisions, toutes deux en force, sont fondées sur la vraisemblance et vouées à être remplacées par un jugement au fond. Cela étant, elles sont définitives. Avec la doctrine majoritaire, il convient donc de constater que le juge pénal est lié par elles. En outre, les décisions ultérieures rendues sur exécution forcée ne sont d'aucun secours à l'appelante, dès lors qu'elles ont rejeté les prétentions de l'intimé pour raison de litispendance ou de proportionnalité, non de fond. En l'état, dans la mesure où la procédure en validation des mesures, soit celle touchant audit fond, est toujours pendante, l'injonction demeure contraignante. 2.2.2. Cela étant, demeure la question de savoir si l'appelante

pouvait librement choisir de ne pas s'exécuter, soit de ne pas se plier à l'ordre qui lui avait été donné, réalisant ainsi l'élément subjectif de l'intention. Sur la base du dossier, il n'est pas prouvé qu'elle était physiquement en possession du nouveau jeu de clés après changement des serrures et il existe plusieurs éléments qui permettent d'en douter. Pour sa part, le juge civil s'est fondé sur la vraisemblance pour retenir qu'elle était la seule locataire juridique du local, au vu surtout de la faillite de la société sous-locataire. Or, cela n'est pas suffisant et n'exclut pas encore que le changement de serrure fût le fait de I_____, étant précisé que l'ordonnance querellée n'analyse pas si l'appelante eût pu ne pas être en possession des clés, de sorte que cette question n'a pas été examinée. Au fil de la procédure, l'appelante a présenté une autre version des faits, tout aussi plausible, et si ses explications ont quelque peu évolué, elle est restée constante sur l'essentiel. Elle a ainsi toujours nié être à l'origine du changement de serrures et détenir les nouvelles clés, étant rappelé que selon elle, le contrat de vente serait un acte simulé. Les divers documents produits, soit en particuliers les certificats médicaux relatifs à son accouchement et l'attestation de I_____, constituent des indices corroborant sa version. Elle n'apparaît pas non plus au registre du commerce de G_____ Sàrl et faute d'autres preuves, l'on voit mal en quelle qualité elle aurait pu vendre le fonds de commerce éponyme.

- 12/15 - P/16787/2022 Quant à l'intimé, il n'a jamais pris position sur les dénégations de l'appelante avant la présente procédure. Ses requêtes en exécution forcée sont par ailleurs très sommaires ; elles ne développent aucun argument spécifique et n'offrent aucune preuve supplémentaire pour les contredire. Dans ses déterminations sur appel, il soutient qu'il appartenait à l'appelante d'entreprendre toutes les démarches utiles pour récupérer les clés du local et se conformer à l'injonction, en particulier en résiliant le contrat de sous-location de la société K_____, ce qui équivaut à un aveu implicite de ce qu'elle ne les détient pas. Ce faisant, il propose une interprétation beaucoup trop extensive de l'ordonnance litigieuse en ce qu'elle vise la restitution "immédiate" des clés. Dite décision ordonne également à l'appelante, mais en prolongement de la restitution des clés, de permettre à l'intimé d'exploiter le fonds de commerce. Outre son caractère très vague, qui fait que l'on ignore s'il faut comprendre que l'injonction est susceptible d'être satisfaite par la seule remise des clés ou si une autre action doit/peut être envisagée, il reste que le jugement du 15 mai 2024 retient que les locaux sont occupés par un nouveau locataire sans qu'il ne soit envisagé que l'appelante soit en mesure de modifier cette situation, encore moins rapidement. En vérité, la motivation de cette décision n'est d'aucun secours à l'intimé puisqu'elle considère, sans se prononcer sur la validité de l'injonction, que le dépôt d'une nouvelle plainte pénale en vue de contraindre l'appelante serait toujours possible, tout en retenant, simultanément et contradictoirement, que cette dernière n'est plus en possession des clés et n'a pas la maîtrise sur les locaux loués. En définitive, il appert que l'appelante n'est pas en mesure de déférer à l'injonction qui lui a été faite en application de l'art. 292 CP. La question de savoir si elle a, de ce fait, violé ses obligations à l'égard de l'intimé est de la compétence du juge civil. Il sera partant retenu qu'il n'est pas établi qu'au moment où l'ordonnance de mesures superprovisionnelles a été rendue, elle eût été en possession des clés litigieuses ainsi qu'exercé la maîtrise sur le fonds de commerce, et, par conséquent, eût pu se conformer à l'injonction et eût délibérément choisi de ne pas le faire. L'élément subjectif faisant défaut, l'appelante sera acquittée du chef d'insoumission à une décision de l'autorité et le jugement réformé dans ce sens.

E. 3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

Les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront laissés à la charge de l'État.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a et b CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

- 13/15 - P/16787/2022 L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_284/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI et al., op. cit., n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI et al., op. cit., n. 18 ad art. 429). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2). La Cour de justice applique des tarifs horaires maximaux de CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/99/2024 du

E. 4.2

En l'espèce, il convient tout d'abord de retrancher 3h42 d'activité de chef d'étude aux 10h57 facturées pour la seconde instance, dans la mesure où l'avocat a soumis, à deux reprises, un mémoire complet aux arguments quasi-identiques (déclaration d'appel motivée, ce qui n'était pas indispensable, puis mémoire d'appel). Cela étant, cette activité doit encore être réduite à 5h00, lesquelles apparaissent suffisantes pour tenir adéquatement compte de la complexité et de l'ampleur très relatives de la présente affaire.

- 14/15 - P/16787/2022 Au vu de ce qui précède, un montant de CHF 5'252.30 sera alloué à Me C_____, correspondant à 1h30 d'activité de stagiaire à CHF 150.- de l'heure (CHF 225.-) et 5h00 d'activité de chef d'étude à CHF 450.- de l'heure (CHF 2'250.-), augmenté des débours à 5% (CHF 123.75) et de la TVA en 8.1% (CHF 210.50), soit CHF 2'809.25, auquel s'ajoute la somme de CHF 2'443.05, sollicitée pour les frais de défense en première instance. 5. Vu l'issue de la procédure, l'intimé sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 433 CPP a contrario). * * * * *

- 15/15 - P/16787/2022

E. 8

mars 2024 consid. 8.1 ; AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 6.1), de CHF 350.- pour les avocats collaborateurs (ARP/49/2024 du 1er février 2024 consid. 7.1.1 ; AARP/177/2023 du 25 mai 2023 consid. 7.1) et de CHF 150.- pour les avocats-stagiaires (AARP/56/2024 du 8 février 2024 consid. 8.1.1 ; AARP/202/2023 du 19 juin 2023 consid. 7.1.2). 4.1.2. Selon l'art. 429 al. 3, première phrase, CPP, entré en vigueur au 1er janvier 2024, lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve d'un règlement de compte avec son

client. La lettre de cette disposition est claire en ce sens que la prétention à l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP appartient désormais exclusivement ("ausschliesslich" ; "esclusivamente") à l'avocat représentant le prévenu, sous réserve d'un règlement de compte avec son mandant (cf. également arrêt du Tribunal fédéral 7B_654/2024 du 1er octobre 2024 consid. 2.3 [destiné à la publication mais qui porte sur l'art. 429 al. 3, seconde phrase, CPP]). Depuis le 1er janvier 2024, une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP valablement requise doit donc, le cas échéant, être octroyée directement à l'avocat de la défense qui n'est pas rémunéré par l'assistance judiciaire. Dans la mesure où le jugement querellé a été rendu postérieurement à cette date, le nouveau droit s'applique aux prétentions en indemnité de la défense relatives à la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.